



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24039589

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 FEV. 2024

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0415 010 837

Nom

(en entier) : **Le Renivaux**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue de Renivaux 25A - 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve****Objet de l'acte : Adaptation des statuts**

Les membres de l'Association réunis en Assemblée générale le 12 septembre 2023, ont décidé, selon le quorum et la majorité prévus par la loi, d'adopter de nouveaux statuts qui remplacent les statuts de l'Association en vigueur à cette date. Ils ont été mis en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations (ci-après « le CSA »).

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, DUREE**Article 1 - Forme juridique - Dénomination**

L'Association est constituée sous la forme juridique d'une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »).

L'Association est dénommée « LE RENIVAUX ».

Article 2 - Identification de l'ASSOCIATION

Toutes les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent :

- la dénomination de la personne morale;
- la forme légale, en entier ou en abrégé;
- l'indication précise du siège de la personne morale;
- le numéro d'entreprise;
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale;
- le numéro au moins d'un compte bancaire dont l'Association est titulaire ;
- l'adresse électronique et le site internet de la personne morale;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est situé en Région wallonne.

Article 4 - But désintéressé - Objet

L'Association poursuit un but désintéressé et elle affecte les subventions et les produits de ses activités uniquement à la réalisation de son objet. Le but désintéressé est double :

- 1) Accompagner les personnes en situation de handicap et veiller à leur bien-être par la satisfaction de leurs différents besoins (physiques, de sécurité, d'inclusion, d'affection, et de réalisation de soi) ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2) Prendre toute initiative nouvelle qui s'avérerait profitable aux personnes en situation de handicap avec le souci constant d'améliorer leurs conditions de vie, de leur donner une place dans la société et de favoriser leur épanouissement. A cette fin, l'Association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but socio-culturel dont notamment un service de repos et de soins, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes Associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'Association a pour objet l'accueil et/ou l'hébergement de personnes en situation de handicap. Dans le cadre de cet objet et parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'Association figurent notamment :

- Un accompagnement global et pluridisciplinaire afin de veiller à leur bien-être et de satisfaire leurs différents besoins (physiques, de sécurité, d'inclusion, d'affection, et de réalisation de soi) ;
- Des activités internes et externes correspondant à leur handicap et à leur personnalité dans le cadre de leur épanouissement.

Article 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale dans les conditions reprises à l'article 42 des présents statuts.

TITRE II : MEMBRES – ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 6 - Composition

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.
Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et obligations accordés aux membres par le CSA et les présents statuts.

Les membres adhérents ne jouissent d'aucun droit particulier si ce n'est ce que la loi leur reconnaît.

Article 7 - Admission – Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Ce nombre doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

Toute personne physique et/ou morale souscrivant aux buts de l'Association peut poser sa candidature en qualité de membre effectif.

Les candidats membres adressent leur candidature au Président de l'Organe d'administration.

L'admission de nouveaux membres est réservée à l'Organe d'administration statuant souverainement à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées lors de sa première réunion suivant la candidature.

L'Organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en tant que membre. La décision est sans appel.

Article 8 - Admission - Membres adhérents

Le nombre de membres adhérents est illimité sans qu'il n'y ait de minimum.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant participer aux activités de l'Association, sont admises en cette qualité par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'Organe d'administration pourra également accorder le titre de membre adhérent pour services rendus à l'Association statuant à la majorité simple également.

L'Organe d'administration décide souverainement et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en tant que membre adhérent.

Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement définis par les statuts. Les membres adhérents ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 9 - Démission

Tout membre est libre de se retirer, à tout moment, de l'Association en adressant une lettre de démission par courrier recommandé ou par courrier électronique au Président de l'Organe d'administration. La démission prendra effet au premier jour du mois suivant le mois de l'envoi de la lettre de démission.

Article 10 - Exclusion

Sur proposition de l'Organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par une décision extraordinaire de l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée générale. Le scrutin est secret. Les votes nuls, les votes blancs et les absentions ne sont pas pris en compte au numérateur ni au dénominateur.

La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour de la convocation. Le membre - dont l'exclusion est proposée - a le droit d'être entendu personnellement et préalablement à l'Assemblée générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat. Il est convoqué par courrier ordinaire ou électronique par le Président de l'Organe d'administration, lequel l'informe, quinze jours avant la date de la convocation, de la procédure d'exclusion entamée à son encontre, ainsi que des motifs de celle-ci. Si le membre n'exerce pas son droit à être entendu et ne se présente pas à la date de la convocation, l'Assemblée générale pourra procéder au vote sans l'avoir entendu.

Le membre concerné ne peut prendre part à la délibération sur son exclusion.

En outre, l'Organe d'administration se réserve le droit d'exclure le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter ou qui ne s'est pas fait excuser à cinq Assemblées générales.

Le membre adhérent, qui agit d'une manière incompatible avec les buts de l'Association, peut être exclu en tant que membre adhérent sur décision unilatérale de l'Organe d'administration.

Article 11 - Droits en cas de démission ou exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus, ou leurs ayants droits n'ont aucun droit sur les actifs ou avoirs de l'Association en vertu de leur qualité de membre ou ancienne qualité de membre. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12 - Registre des membres

L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre peut être numérique ou en version papier. Il reprend les noms, prénom(s), domicile et adresse électronique des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'adresse électronique.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'administration dans les huit jours de la décision.

Tout membre peut consulter le registre au siège de l'Association moyennant demande écrite à l'Organe d'administration.

Article 13 - Obligations des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'Association. Ils ne peuvent nuire aux intérêts de l'Association.

Article 14 - Cotisation

Aucune cotisation n'est due par les membres. Ceux-ci peuvent cependant soutenir l'Association par le versement d'une contribution volontaire ou d'un don à l'Association.

Article 15 - Responsabilités

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle et n'encourent aucune responsabilité individuelle du chef des engagements de l'Association.

TITRE III : RESSOURCES, BUDGET, COMPTES, CONTROLE

Article 16 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent, entre autres, des contributions volontaires, des dons, des legs et des subsides qui pourront lui être consentis par quelque personne physique ou morale que ce soit pour soutenir tant les buts généraux de l'Association que les projets spécifiques.

L'Association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 17 - Comptabilité – Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'article 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations applicables.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'administration soumet à l'Assemblée générale annuelle, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis, selon le cas, conformément aux dispositions du Livre 3 – Titre 12, art.3 :47 du CSA ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels sont déposés par l'Organe d'administration au greffe du tribunal de l'entreprise compétent ou, le cas échéant, à la Banque nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps un document contenant les noms et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, du ou des commissaire(s) en fonction, outre le rapport de ce dernier.

Article 18 – Contrôle

Les comptes de l'Association sont vérifiés chaque année par un ou plusieurs commissaire(s) réviseur(s) agréé(s), non membre(s) de l'Association, qui sera/seront chargé(s) du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'Assemblée générale fixe la durée du mandat confié au(x) commissaire(s) et détermine également sa/leur rémunération.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION, POUVOIRS, CONVOCATIONS, DECISIONS, REGISTRE

Article 19 - Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration tel que désigné en vertu de l'article 28 des présents statuts ou en son absence par l'Administrateur délégué ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur présent le plus ancien.

Article 20 - Observateurs

Des observateurs peuvent participer à l'Assemblée générale et peuvent s'adresser à l'Assemblée générale après y avoir été autorisés par le Président.

Article 21 - Compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée générale :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre ceux-ci ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'Association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ; • La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

L'Assemblée générale détient les compétences suivantes qui lui sont expressément réservées par les statuts :

- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- La nomination/ révocation d'un liquidateur ;
- L'approbation du Règlement d'ordre intérieur.

Article 22 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du second trimestre qui suit la clôture de l'exercice antérieur, aux jour et heure indiqués dans la convocation. Lors de l'Assemblée générale ordinaire, l'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Y sont obligatoirement soumis, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice suivant, un rapport annuel de l'Organe d'administration et le rapport du commissaire réviseur.

Article 23 - Assemblée générale extraordinaire

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agit d'une Assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA.

Il peut être tenu une Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Cette dernière demande doit être adressée par écrit à l'Organe d'administration, qui convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'Organe d'administration mentionnera les différents points devant être présentés à l'Assemblée générale. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Les membres doivent être convoqués de la même façon que pour une Assemblée générale ordinaire.

Article 24 - Assemblée générale à distance

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut se réunir par télé- ou vidéoconférence. Les règles reprises au présent article ainsi qu'aux articles 25 et 26 sont d'application. En outre, la convocation doit répondre aux conditions de l'article 26 des présents statuts et doit contenir une description claire et précise de la procédure à suivre relative à l'inscription et à la participation à distance.

Les membres qui participent à une Assemblée générale par télé- ou vidéoconférence sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale pour les règles de quorum et de majorité.

Article 25 - Convocations

Les convocations aux Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont adressées à tous les membres, par courrier ordinaire ou électronique, quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée.

Les Assemblées sont convoquées par le Président de l'Organe d'administration et/ou l'Administrateur délégué de l'Organe d'administration. A la convocation sera joint un projet d'ordre du jour déterminé par l'Organe d'administration. Tout point proposé par au moins deux administrateurs ou par au moins un vingtième des membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée sera ajouté à l'ordre du jour.

L'Assemblée doit également être convoquée, selon les mêmes modalités, lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Article 26 - Décisions – Quorum de présence et de voix

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf disposition contraire au CSA ou des statuts.

En cas de parité des voix, celle du Président ou, en son absence, celle de l'Administrateur délégué, ou, en l'absence de celui-ci, celle de l'administrateur le plus ancien, est prépondérante.

La modification des statuts doit être délibérée au cours d'une Assemblée générale extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée au moins quinze jours calendrier après la première, laquelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'Association a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour avec l'assentiment unanime des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les matières visées à l'article 21 des présents statuts.

Les votes nuis, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur et ne sont pas conséquents pas considérés comme des votes défavorables.

Article 27 - Procuration

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que ce dernier ne puisse être porteur de plus de deux procurations. Cette procuration doit être écrite et remise au Président au plus tard à l'ouverture de la réunion.

Article 28 - Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal et transcrites dans un registre tenu au siège de l'Association. Ce registre peut être numérique ou en version papier. Il peut être consulté par les membres de l'Association ainsi que par les tiers justifiant d'un intérêt, et autorisés par l'Organe d'administration suite à une demande écrite.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour y être publié au Moniteur belge.

La délivrance des extraits des décisions est subordonnée à l'autorisation du Président de l'Organe d'administration ou de l'administrateur auquel le Président délègue ce pouvoir. Ces extraits sont signés par le Président ou deux administrateurs.

TITRE V : ORGANE D'ADMINISTRATION - NOMINATIONS, DELIBERATIONS, REPRESENTATION, REGISTRE, POUVOIRS, GESTION JOURNALIERE

Article 29 - Composition

L'administration de l'Association est confiée à l'Organe d'administration qui est collégial. L'Organe d'administration est composé de trois administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs de l'Association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Si, et aussi longtemps que l'Association compte moins de trois membres effectifs, l'Organe d'Administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'Organe d'administration ne compte que trois

membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'Organe d'administration une voix prépondérante, perd de plein droit ses effets. Le jour où un quatrième membre est accepté, l'Assemblée générale extraordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

L'Organe d'administration peut désigner parmi ses membres un Président, un trésorier et/ou un secrétaire ainsi qu'un Administrateur délégué. Leur désignation se fait au scrutin secret, par fonction individuelle, et à la majorité simple des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Les réunions de l'Organe d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'Administrateur délégué, ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien.

Article 30 - Nomination et mandat

Les membres de l'Organe d'administration sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Leur mandat prend fin le jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, il peut être pourvu au remplacement de cet administrateur par l'Organe d'administration conformément aux dispositions prévues par la loi et les statuts. Le mandat de l'administrateur coopté sera confirmé par la première Assemblée générale qui suit. Dans cette hypothèse, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à l'échéance du mandat de l'administrateur qu'il remplace. S'il n'y a pas de confirmation par l'Assemblée générale, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée générale qui se prononce souverainement et sans autre motivation à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre de l'Organe d'administration peut démissionner par simple notification écrite au Président de l'Organe d'administration. Après sa démission, l'administrateur démissionnaire est tenu de rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être pourvu à son remplacement si nécessaire.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont remboursés.

Nul ne peut être nommé administrateur, ni demeurer en fonction en cette qualité, s'il est engagé dans les liens d'un contrat de travail conclu avec l'Association.

Article 31 – Obligations – Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité est limitée à l'obligation de rendre compte à l'Organe d'administration et à l'Assemblée générale de leur gestion et de leurs actes.

Article 32 - Convocations – Réunions

L'Organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sauf urgence et aussi souvent que l'intérêt de l'Association le requiert, sur convocation adressée par le Président ou l'Administrateur délégué au moins quinze jours calendriers avant la réunion par courrier simple ou électronique, sauf urgence motivée dans la convocation. L'Organe d'administration peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'Organe d'administration est présidé par le Président, ou, en son absence, par l'Administrateur délégué, ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien.

L'Organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié des administrateurs au

moins sont présents ou représentés. Il ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si la majorité des administrateurs présents estime ajouter des points que l'urgence empêche de reporter.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, celle du Président de la séance est prépondérante en cas de parité des voix.

Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur et ne sont pas conséquents pas considérés comme des votes défavorables.

L'Organe d'administration peut se réunir par télé- ou vidéoconférence. Les règles reprises à l'article 24 des présents statuts sont d'application.

Dans les cas exceptionnels et dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'Association, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par consentement écrit unanime des administrateurs, exprimé par courrier ordinaire ou électronique.

Article 33 - Conflit d'intérêt

Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou moral qui est susceptible d'être opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, l'Organe d'administration peut l'exécuter.

Article 34 - Procuration

Tout administrateur de l'Organe d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que ce dernier ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Cette procuration doit être écrite et remise au Président au plus tard à l'ouverture de la réunion.

Article 35 - Registre des décisions

Les décisions de l'Organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux et transcrites dans un registre tenu au siège de l'Association. Ce registre peut être numérique ou en version papier.

Les procès-verbaux, envoyés aux administrateurs en même temps que la convocation pour la réunion suivante, doivent figurer à l'ordre du jour de celle-ci et y être approuvés.

Le procès-verbal des réunions de l'Organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 36 - Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'administration et la réalisation du but désintéressé de l'Association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi relève de ses pouvoirs.

Article 37 - Pouvoir de représentation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association soit par le Président de l'Organe d'administration agissant seul, soit par deux administrateurs de l'Organe d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, à moins d'une

délégation spéciale de l'Organe d'administration.

Article 38 - Obligations en matière de publicité

La nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'Association, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'Association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association, engagent l'Association chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 39 - Gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière interne de l'Association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou non, membre(s) effectif(s) ou non, agissant chacune individuellement, conjointement ou collégalement, et en tout temps révocable(s) par l'Organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés sans tenir compte des votes nuls, des votes blancs et des absentions.

L'Organe d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Article 40 - Autres délégations de pouvoirs

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, tous pouvoirs spéciaux, autres que la gestion journalière, ainsi que la représentation y afférente, à toute personne, selon les modalités qu'il déterminera au cas par cas, en fonction des besoins de l'Association.

TITRE VI : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 41

Un règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - Dissolution volontaire

La dissolution de l'Association peut être prononcée en tout temps par l'Assemblée générale statuant dans les mêmes conditions que celles requises pour la modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts, telles que visés par l'article 26 des présents statuts et conformément au Livre 2 - Titre 8 - sous-section 2 - art. 2:110 du CSA.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera, par une décision prise à la majorité simple, leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 43 - Les avoirs

Les avoirs nets de l'Association à sa dissolution seront attribués à une Association agréée et subventionnée dont le but est similaire à celui de la présente Association. L'Organe d'administration sera chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Réservé
au
Moniteur
belge



TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - Référence au Code des sociétés et des Associations (« CSA »)

Tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts sera régi conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations et les modifications y apportées ainsi que par toute disposition légale en la matière.

Albert Jean -Luc
Administrateur-délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).